



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-83-02
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de La Motte (83)

n°saisine : CE-2018-93-83-02

n° MRAe 2018DKPACA25

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-83-02, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de La Motte (83) déposée par la Commune de La Motte, reçue le 30/01/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/02/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en cohérence avec le plan local d'urbanisme, faisant actuellement l'objet d'une procédure de modification ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sur tout le territoire communal ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic des problématiques de débordements et s'engage à mettre en place les dispositions suivantes :

- renforcement des canalisations pluviales du lotissement des Genets,
- renforcement des canalisations et reprise de l'exutoire vers un canal de la rue des Îles,
- renforcement des canalisations pluviales du chemin de Ribas,
- prolongement d'une canalisation sur 10 mètres dans le lotissement des Hauts de la Nartuby,
- renforcement d'un ouvrage cadre pluvial avenue Frédéric Mistral,
- homogénéisation des collecteurs sur 100 mètres de la route de Sainte Roseline,
- optimisation hydraulique de l'ouvrage de franchissement routier au Vallon de Vallongue,
- création d'un chenal de crue afin de détourner le ruisseau vers son ancien lit au vallon de Vallongue, reprofilage du lit du ruisseau et création de la confluence avec le Priouts,
- création de collecteur des eaux pluviales sur le chemin du Mitan,
- mise en place de seuils permettant de limiter le ravinement, reprise et curage du lit mineur Marra- Eouvière ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de La Motte (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 mars 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3